

Directeurs de la protection de la jeunesse
et Directeurs provinciaux du Québec

Mémoire

Déposé dans le cadre des consultations particulières
et auditions publiques sur le projet de loi n° 15 :
Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives

Le 10 février 2022
à la Commission de la santé
et des services sociaux

Rédaction :

Langlois Paul, Agent de planification, de programmation et de recherche, Direction de la protection de la jeunesse, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Groupes de travail et validation juridique :

Audette, Marie-Josée, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS de la Montérégie-Est
Briand Myriam, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS des Laurentides

Brown Caroline, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS de Chaudière-Appalaches
Careau Martin, Directeur de la protection de la jeunesse et Directeur provincial, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava

Cleary Alice, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, Conseil de la Nation Atikamekw
Corriveau Patrick, Directeur de la protection de la jeunesse et Directeur provincial, CIUSSS de la Capitale-Nationale
Daigle, Valérie, Avocate, Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Desjardins Mélissa, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS du Bas-Saint-Laurent
Fleurant Johanne, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CIUSSS de l'Estrie

Fournier Chantal, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, Centre de santé Inuulitsivik
Frenette Michelle, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale (par intérim), CISSS de la Gaspésie

Gallagher Marlene, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS de la Côte-Nord
Gallo Assunta, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Gaudreault Caroline, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Kapashesit Marlene, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Lacoursière Sylvie, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS de Lanaudière

Levasseur Robert, Directeur de la protection de la jeunesse et Directeur provincial, CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Mark Allysa, Conseillère, Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Nadeau Colette, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CISSS de l'Outaouais

Payette, Jean-François, Directeur de la protection de la jeunesse et Directeur provincial (par intérim), CISSS de Laval

See Linda, Directrice de la protection de la jeunesse et Directrice provinciale, CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

Vallières Donald, Directeur de la protection de la jeunesse et Directeur provincial, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	1
1. Un message qui nous tient à cœur: une famille pour la vie.....	2
1.1 Intérêt de l'enfant.....	2
1.2 Obligation des parents.....	3
1.3 Continuité, stabilité et permanence.....	5
1.4 Projet de vie alternatif	6
2. Rôle du directeur national de la protection de la jeunesse	7
2.1 Vision des DPJ et de la CSDEP]	7
2.2 Proposition du PLI 5	7
2.3 Instances de vigie déjà en place.....	8
2.4 Politisation de la situation de l'enfant	8
3. Commentaires généraux	9
3.1 Communautés autochtones et Inuit	9
3.2 Confidentialité et communication de renseignements	10
3.3 Transition à la vie adulte	11
3.4 Volet judiciaire	13
3.5 Autres recommandations	13
Mot de la fin	15
Annexe I : Liste des recommandations.....	16
Annexe II : Le rôle et les responsabilités des DPJ du Québec	19

Mise en contexte

À titre de DPJ, la Loi sur la protection de la jeunesse nous confère la responsabilité d'assurer la protection des enfants sur l'ensemble du territoire québécois. Si une situation vient compromettre la sécurité ou le développement de l'un d'eux, la charge et l'imputabilité qui caractérisent notre fonction requièrent de notre part une intervention d'exception auprès de la famille afin d'évaluer et mettre en place, le cas échéant, les mesures nécessaires pour corriger la situation. « *Cette imputabilité fait en sorte que c'est le DPJ lui-même qui sera interpellé si le plan de protection faillit, si les droits d'un enfant sont lésés et si, le cas échéant, une poursuite est intentée* »¹. La gestion de risques vécue au quotidien à notre niveau et celui de notre personnel est inhérente au devoir qu'est le nôtre d'amener les familles à progresser rapidement afin de déterminer le meilleur projet de vie pour l'enfant et, ainsi, mettre un terme à sa détresse et celle de sa famille. Cela dit, nous avons un rôle de premier plan à jouer en cette période de grands changements. Notre intention est de l'assumer pleinement.

En mars dernier, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, monsieur Lionel Carmant, annonce la nomination de la première directrice nationale de la protection de la jeunesse (DNPJ), madame Catherine Lemay. Il précise alors: « *Je me suis engagé à réformer la DPJ ainsi que la Loi sur la protection de la jeunesse afin de changer les choses de manière durable. Cette nomination est un pas important pour procéder à ces changements cruciaux* »². S'amorce ensuite une réflexion qui aboutira, dans la foulée des recommandations de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après «^oCSDEPJ^o»), au Projet de loi n^o 15 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (ci-après «PL15»).

Une rare fenêtre d'opportunité s'ouvre alors après six années d'efforts de repositionnement de notre part au sein de l'univers des CISSS-CIUSSS. Au cours de cette période, nous avons tenté d'actualiser au mieux notre rôle à partir des moyens dont nous disposons pour faire malgré tout le constat aujourd'hui d'un recul significatif sur le plan clinique et celui de l'harmonisation des pratiques, ceci « *dans le contexte d'un important mouvement de personnel et d'une augmentation considérable des signalements* »³. Ce contexte de pratique, désormais à géométrie variable, a un impact direct sur l'intérêt de l'enfant en ne permettant pas d'assurer, notamment, un niveau de service équivalent d'une région à l'autre.

En fait, nous réalisons que le modèle de structure organisationnelle déterminé par le MSSS ces dernières années (issu du milieu hospitalier) n'a pas permis de refléter la dualité existante des champs disciplinaires que représentent les services médicaux et les services psychosociaux où se retrouve l'ensemble des services offerts aux jeunes en difficulté⁴. Rappelons que le leadership à l'égard des services psychosociaux « *était auparavant incarné dans la structure des centres jeunesse par des directions de services professionnels (DSP) consacrées aux services psychosociaux dans le créneau d'expertise spécifique des jeunes en difficulté* » et « *regroupées au sein d'une table provinciale sous l'égide de l'ACJQ (Association des centres jeunesse du Québec) pour la détermination des bonnes pratiques et des normes de pratique de qualité* »⁵.

¹ Dionne M. & Gallo A. (2019). *Le rôle et les responsabilités des DPJ du Québec*, En collaboration avec l'ensemble des DPJ du Québec, p. 1

² Radio-Canada (2021). *Québec nomme une directrice de la protection de la jeunesse*, 17 mars

³ DPJ-DP du Québec (2019). *Ensemble, unissons nos voix pour les enfants*, Mémoire dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, p. 1.

⁴ CSDEPJ (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Québec, p. 385

⁵ Ibid

Afin de remédier à la situation, en plus de la recommandation de la CSDEPJ de scinder les directions de services multidisciplinaires actuelles pour créer des directions de services professionnels psychosociaux (mesure actualisée dans certains établissements seulement et non harmonisée d'une région à l'autre), le PL15 propose de donner au DNPJ, d'un côté, un mandat explicite de leadership à l'échelle de la province, d'harmonisation des pratiques et de soutien aux DPJ, et de l'autre, un pouvoir de contrôle qui soulève pour sa part d'autres enjeux (nous y reviendrons).

Outre le déficit auquel nous sommes confrontés quant aux pratiques cliniques d'exception qu'il nous faut exercer, l'enjeu de considérer d'abord l'intérêt de l'enfant pour l'application de la LPJ demeure notre source de préoccupation principale. La réforme législative de 2006⁶ avait déjà pour grand objectif d'apporter plus de stabilité aux enfants retirés de leur milieu familial, d'où l'introduction au sein de la LPJ des durées maximales d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant. Quinze années plus tard, malgré une diminution de l'instabilité chez les enfants placés⁷, nous sommes toujours confrontés aux allers-retours d'enfants hébergés sous le régime de la LPJ.

Comme le rapporte une chercheuse lors de son audience publique à la CSDEPJ, nous pensons que : « Pour les enfants, peu importe leur âge, les périodes d'instabilité ont des effets négatifs. Les deuils vécus s'expriment par des troubles d'attachement. Les déplacements à répétition rendent difficile la création de liens de confiance. »⁸. Il est regrettable de constater que le PL15 fait le choix d'omettre plusieurs recommandations cruciales de la CSDEPJ à cet effet, risquant de faire de cette réforme un rendez-vous manqué pour desservir, d'abord et avant tout, l'intérêt de l'enfant.

I. Un message qui nous tient à cœur: une famille pour la vie

Peut-on mieux exprimer l'essentiel du sentiment qui nous anime qu'en nous appuyant, comme d'autres l'ont fait, sur un message central des travaux de la CSDEPJ : « *une famille pour la vie* ». D'emblée, nous pensons que la trajectoire de vie d'un enfant doit être empreinte de continuité et de stabilité en ce qui a trait aux liens et aux conditions de vie qui le caractérisent; mais encore, nous sommes d'avis que cela seul doit guider l'ensemble des décisions prises concernant le bien-être de l'enfant. Il faut bien sûr le préciser, voire l'affirmer haut et fort au travers d'une déclaration de principes explicite comme le fait le PL15, ce qui constitue un pas dans la bonne direction. Il faut aussi se donner l'assurance que l'actualisation de ces mêmes principes est au rendez-vous, que ces principes ne deviennent pas lettre morte après avoir brillé de tant de promesses.

I.1 Intérêt de l'enfant

D'abord, afin d'être pleinement en cohérence avec les principes du préambule proposé par le PL15

Nous recommandons de scinder la section II « Droits de l'enfant et de ses parents » du Chapitre II en deux sections distinctes, soient : « Les droits de l'enfant » ainsi que « Les obligations des parents »⁹. (R1)

Soulignons, par ailleurs, la présence d'avancées dans la déclaration de principes du PL15 qui nous apparaissent fondamentales et qui peuvent certainement changer l'interprétation de la Loi. Ainsi, avec l'article 4, les décisions prises en vertu de la LPJ ne doivent plus « *tendre à maintenir l'enfant dans son milieu*

⁶ MSSS (2004). *Rapport du Comité d'experts sur la révision de la LPJ* (Rapport Dumais)

⁷ Hélie et collab. (2020). *L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Point de mire sur la réunification familiale et le remplacement*. Rapport déposé au ministère de la Santé et des Services sociaux, Montréal, Institut universitaire Jeunes en difficulté, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, p. 27

⁸ CSDEPJ (2021), p. 184

⁹ CSDEPJ (2021), p. 84

familial »; on propose qu'elles visent désormais « *la continuité des soins et des services ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant* ». Ce positionnement clair en faveur de l'intérêt de l'enfant se trouve en partie affaibli, néanmoins, par l'article 3 qui le précède, lequel indique que « *L'intérêt de l'enfant est UNE considération primordiale dans l'application de la présente loi* », suggérant que l'on doit tenir compte d'autres « *considérations primordiales* » pour cette application.

Nous recommandons pour l'article 3 une formulation qui ne laisse aucune ambiguïté sur ce qui doit nous guider dans l'application de la LPJ, soit: « *L'intérêt de l'enfant est LA considération primordiale dans l'application de la présente loi* ». (R2)

Par ailleurs, force est de constater que les outils nécessaires pour actualiser ces principes au bénéfice des enfants sont absents, qu'ils n'ont en fait pas été intégrés. L'enjeu réel d'une réforme salutaire sur les principes, mais faible sur les moyens pour les appliquer, est alors bien présent. La promesse de plus de stabilité en hébergement ou en placement ne garantit pas de doter l'enfant d'une famille pour la vie advenant un retour impossible dans sa famille d'origine.

Afin que les principes annoncés puissent se concrétiser, nous recommandons la modification de l'actuel article 91.1 aux alinéas 3 et 5 de la LPJ, soit: « *À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui ASSURE la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant [...] À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui ASSURE la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant [...]* »¹⁰, et non pas qui « *TEND À ASSURER* », ceci en concordance avec les modifications de l'article 3 et 4 du PL15. (R3)

De plus, nous recommandons de revoir certaines dispositions législatives en ce qui concerne l'admissibilité à l'adoption et la tutelle. Ces dispositions, « *organisées et structurées dans une loi spécifique ou intégrée au Code civil* »¹¹, remettraient à l'ordre du jour la nécessité d'assurer la stabilité des liens et la continuité des soins pour l'enfant notamment en rappelant que la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte. (R4)

I.2 Obligation des parents

D'emblée, il importe de souligner que les droits des parents sont toujours tributaires de leurs obligations: « *Le pouvoir du parent gardien n'est pas un « droit » qui a une valeur intrinsèque et que le tribunal accorde au parent pour son avantage. En fait, l'enfant a le droit d'avoir un parent qui voit à son intérêt et le parent gardien a l'obligation de garantir, de protéger et de favoriser le meilleur intérêt de l'enfant* »¹². Ainsi, le parent est titulaire

¹⁰ CSDEPJ (2021). p. 184

¹¹ CSDEPJ (2021). p. 84

¹² Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3

de droits pour lui permettre d'exercer ses responsabilités, c'est-à-dire assumer les soins, l'entretien, l'éducation, la garde et la surveillance de l'enfant.

Bien que la Cour suprême se soit clairement prononcée à ce sujet, nous réalisons que la Cour du Québec ne respecte pas toujours cette jurisprudence dans les jugements de première instance. On considère alors le droit des parents un peu comme un absolu, et l'on fait de la privation des droits d'un parent qui ne remplit pas ses obligations un enjeu sensible. Nous nous rallions sans réserve à ce principe de la Cour suprême et pensons que lorsque la preuve est faite à propos d'un parent qui ne remplit pas ses obligations, ses droits deviennent caducs.

Nous recommandons de traduire dans un cadre légal l'interprétation de la Cour suprême en remplaçant l'article 11.5 qui a été ajouté sous l'article 15 dans le PL15 par: « Le père et la mère sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant. Ils DOIVENT se mobiliser, collaborer et participer activement au processus de la protection de la jeunesse pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise ». L'expression « dans la mesure du possible » proposée à l'article 11.5 ajouté sous l'article 15 dans le PL15 n'a pas lieu d'être. (R5)

Cela étant, il va de soi que le parent ne doit pas être laissé à lui-même, que cette participation active doit être soutenue au niveau de son rôle parental tout autant qu'au niveau d'un problème de dépendance ou de santé mentale, le cas échéant. La mise en œuvre d'une stratégie qui défend le droit du parent à obtenir sans délai les services dont il a besoin constitue un incontournable à nos yeux. Ayons en tête que le placement d'un enfant constitue surtout une situation d'urgence, ou, pour faire le parallèle avec le monde médical, une situation de soins intensifs. Négliger le soutien aux parents, au bout du compte, ne se fait qu'au détriment du bien-être de l'enfant.

Nous recommandons, dans une optique de prévention bien sûr, mais plus encore au moment de devoir corriger une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant, que la « parentalité » constitue un critère de priorisation pour l'accès aux services visant à répondre aux besoins des adultes en général¹³. (R6)

Nous recommandons d'ajouter à l'article 52 de la LPJ à la fin du deuxième alinéa : « Lorsque l'entente sur mesures volontaires contient une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent être priorités afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débiter ces services dans un délai maximal de 30 jours¹⁴. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant ». (R7)

Nous recommandons d'ajouter à l'article 92 de la LPJ à la fin du deuxième alinéa : « Lorsque les mesures ordonnées contiennent une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent

¹³ CSDEPJ (2021). p. 93

¹⁴ Demande ministérielle adressée au PDG des CISSS-CIUSSS le 27 août 2020 pour la mise en place d'un mécanisme de transfert avec prise en charge dans les 30 jours concernant les références du DPJ pour des soins et services de santé concernant les enfants en besoin de protection et leurs parents

être priorisés afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débiter ces services dans un délai maximal de 30 jours. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant ». (R8)

I.3 Continuité, stabilité et permanence

On sait que l'introduction des durées maximales d'hébergement avait essentiellement pour objectif d'assurer plus de continuité et de stabilité pour les enfants qui subissaient les effets néfastes des allers-retours entre famille biologique, famille d'accueil et centre de réadaptation. Ces durées constituent « *un fin équilibre entre, d'un côté, respecter le temps de l'enfant et, de l'autre, donner aux parents le temps de corriger la situation problématique pour que l'enfant puisse retourner dans sa famille* »¹⁵. On parle alors de 12 mois pour l'enfant de moins de 2 ans, 18 mois pour l'enfant de 2 à 5 ans, de 24 mois pour l'enfant de 6 ans et plus. Il est ensuite convenu, au terme de ces durées maximales, que le tribunal rende une décision ayant pour but d'assurer la stabilité des liens de façon permanente.

Certains témoignages entendus devant la CSDEPJ ont bien montré comment les dépassements de ces durées maximales d'hébergement bafouent les droits des enfants. Les motifs justifiants qu'on passe outre ces délais sont au nombre de trois: « *si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pu être rendus* »¹⁶. En fait, le rapport d'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse rapporte qu'aucun motif n'est identifié pour près de 28% des durées maximales d'hébergement dépassées, et ce, sans qu'un projet de vie permanent ne soit garanti pour les enfants touchés¹⁷.

Une fois que tout a été mis en œuvre pour soutenir le parent afin de corriger la situation, mais qu'on se retrouve néanmoins dans l'impossibilité de la résoudre, on réalise que le placement à majorité devient trop souvent la solution par défaut. Plusieurs limites sont associées à l'option du placement à majorité : « *les balises cliniques sont floues et indiquent que le choix du placement à majorité se fait dans les cas où les autres projets ne peuvent pas se concrétiser* »; « *L'une des failles du placement à majorité est l'instabilité qu'il génère pour les enfants. Les déplacements sont plus fréquents dans ce type de projet de vie* »¹⁸.

Est-il besoin de rappeler que pour vivre sans avoir à constamment s'inquiéter ou encore pour développer une identité positive, l'enfant doit arriver à se projeter dans un avenir stable, normalisant, prévisible et empreint de permanence. Or, dans son article 4, « *la LPJ exige cette permanence, mais elle ne définit pas ce qu'elle signifie* »¹⁹. D'autres s'en chargeront pour elle, notamment en 2011 : « *la Cour d'appel du Québec confirme qu'une ordonnance d'une durée de cinq ans peut s'inscrire dans une optique de permanence* »²⁰. La notion de permanence au fil du temps n'équivaudra jamais au fait de garantir des liens stables pour la vie, équivaudra parfois à une durée de cinq ans, équivaudra souvent à l'atteinte de la majorité. Dans ce que propose le PL15, nous ne trouvons rien qui cherche à inverser cette tendance lourde, laquelle ne contribue pas à garantir à l'enfant « *une famille pour la vie* ».

Nous recommandons que la notion de permanence corresponde au fait de permettre à l'enfant d'établir des liens stables pour la vie et que ce principe soit défini dans la Loi. (R9)

¹⁵ CSDEPJ (2021). p. 191

¹⁶ LPJ, RL RQ c P-34.1, art. 91.1 al.4

¹⁷ Hélié et collab. (2020). p. 64

¹⁸ CSDEPJ (2021). p. 194

¹⁹ CSDEPJ (2021). p. 185

²⁰ Protection de la jeunesse - I15308, 2011 QCCA, 2147, paras 8-13

Nous recommandons de préciser à l'article 91.1 de la LPJ que l'intérêt de l'enfant constitue le seul motif d'exception justifiant le dépassement des durées maximales de d'hébergement²¹. (R10)

I.4 Projet de vie alternatif

À partir du moment où il n'est plus dans l'intérêt de l'enfant d'être maintenu ou retourné dans son milieu familial, nous sommes d'avis que la tutelle ou l'adoption doit être privilégiée plutôt que le placement à majorité pour les raisons que nous avons invoquées. Au Québec, comparativement aux autres juridictions du Canada, il y a très peu d'adoption réalisée, notamment à cause de notre histoire, voire de l'opprobre autour de cette question. L'heure n'en est pas moins venue de moderniser l'adoption, de faire d'elle une solution à privilégier pour les enfants et, pourquoi pas, une solution à privilégier de concert avec les parents. Certains parents sont parfois conscients qu'ils n'auront jamais la capacité d'assumer leur rôle parental, que leur mode de vie est incompatible avec le fait d'avoir un enfant, qu'ils peuvent poser un geste responsable à l'égard de leur enfant en s'associant à la démarche d'adoption. Nous avons en tête des exemples d'intervenants qui travaillent en ce sens. Toutefois, l'adoption et la tutelle « *sont difficiles à mettre en œuvre* » et « *plus les délais pour obtenir la tutelle et l'adoption sont longs, plus les risques d'affecter négativement les enfants augmentent* »²².

D'abord, la planification concurrente d'un projet de vie alternatif dès le retrait de l'enfant du milieu familial doit être prévue à la LPJ, ce qui est de nature à lancer un message clair à l'ensemble des intéressés : les délais comptent et le sablier est en marche pour le bénéfice de l'enfant. Ainsi, nous saluons bien haut la proposition faite dans le PL15 pour l'article 4.1 : « *Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales. Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant* ».

Mais encore, on réalise aujourd'hui qu'ailleurs au Canada et dans le monde « *des juridictions ont pris des mesures pour concrétiser plus rapidement le projet de vie, tant pour l'adoption que pour la tutelle* »²³. Le fait d'atteindre les durées maximales d'hébergement prévues à la loi devient une clé permettant d'ouvrir la voie pour la réalisation des projets de vie. En plus de revoir certaines dispositions législatives en ce qui concerne l'admissibilité à l'adoption et la tutelle, comme recommandé plus avant

Nous recommandons d'ajouter comme critère d'admissibilité à l'adoption et la tutelle le dépassement des durées maximales d'hébergement, à moins que ce dépassement soit justifié dans l'intérêt de l'enfant²⁴. (R11)

Mais encore, « *Au Québec, l'adoption plénière est le seul type d'adoption permis par la loi. Or, cette adoption a pour effet de rompre définitivement les liens de filiation entre les parents et l'enfant. Cette rupture [...] a un effet dissuasif pour certains enfants* »²⁵. Elle peut représenter pour lui une forme de trahison à l'égard de ses parents et générer un conflit de loyauté que la solution de l'adoption simple permet de résoudre. Celle-ci offre une alternative aux jeunes plus âgés qui ont un lien préétabli avec leur famille d'origine, et qui, d'autre part, désirent être adoptés. En fait, « *L'adoption simple est une adoption additive: elle crée un lien de filiation*

²¹ CSDEPJ (2021). p. 193

²² CSDEPJ (2021). p. 198-199

²³ CSDEPJ (2021). p. 200

²⁴ CSDEPJ (2021). p. 202

²⁵ Ibid

entre l'adopté et l'adoptant, mais elle ne rompt pas le lien de filiation biologique. L'adopté est donc un membre de sa famille adoptive à part entière et les adoptants sont les seuls responsables de l'enfant »²⁶.

Comme nous l'avions soulevé à l'intérieur de notre mémoire sur le Projet de loi n°2 (à la recommandation I4)²⁷, nous réitérons notre recommandation d'introduire la notion d'adoption « ouverte » (adoption simple) et que cet ajout dans les changements législatifs soit fait dans un contexte clair et encadré. (RI2)

2. Rôle du directeur national de la protection de la jeunesse

L'introduction d'un nouveau directeur national de la protection de la jeunesse parmi les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse constitue une composante lourde de sens du PL15 qu'il faut examiner avec tout le sérieux nécessaire. Le rôle du DNPJ se décline ainsi au travers de responsabilités et de pouvoirs dont les visées nous apparaissent parfois questionnables.

2.1 Vision des DPJ et de la CSDEPJ

Il n'y a pas si longtemps, nous faisons état de nos préoccupations à la CSDEPJ relativement au manque d'harmonisation concernant nos pratiques, au maintien des expertises, à l'indépendance nécessaire pour l'exercice d'un rôle comme le nôtre²⁸. Nous étions d'avis qu'un leadership provincial en matière de protection de la jeunesse s'imposait pour mieux protéger les droits des jeunes et des familles via une instance « indépendante et neutre »²⁹ faisant office de porte-parole provincial quant aux enjeux en protection de la jeunesse avec l'appareil gouvernemental. Cette instance, « agissant dans un paradigme de co-construction avec les DPJ-DP » et ayant « la légitimité d'agir de façon intersectorielle et interministérielle »,³⁰ faciliterait les échanges, contribuerait à harmoniser les pratiques, mobiliserait les acteurs impliqués auprès des jeunes et leur famille.

Réceptif à notre message, la CSDEPJ convient elle aussi de l'importance d'appuyer les DPJ pour qu'ils exercent « leur rôle social auprès des acteurs de la communauté afin d'éviter l'émergence de situations de compromission »³¹. L'idée d'un Directeur national de la protection de la jeunesse (DNPJ) s'impose pour, d'une part, « soutenir l'action des DPJ régionales, des directions de programme jeunesse et des responsables de contentieux à l'égard d'une mise en œuvre cohérente de la LPJ », et, d'autre part, effectuer les représentations nécessaires « tant au sein du MSSS qu'auprès des ministères concernés par l'enfance en difficulté »³². Ce nouveau DNPJ, doté d'un statut de sous-ministre adjoint, aurait aussi pour mandat de voir au développement et à l'harmonisation des pratiques, à la détermination des orientations et des normes de pratique, aux contrôles requis pour assurer le respect des plus hauts standards d'intervention.

2.2 Proposition du PL15

Si les avancées du PL15 nous apparaissent résolument timides autour des enjeux de continuité, de stabilité et de permanence touchant l'enfant, elles se montrent désormais généreuses au moment d'aborder la question du rôle du DNPJ. D'emblée, dans la section sur le DNPJ, le PL15 rappelle l'article 5.1.1 de la Loi

²⁶ Ibid

²⁷ DPJ-DP du Québec (2021). *Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 2*

²⁸ DPJ-DP du Québec (2019).

²⁹ DPJ-DP du Québec (2019), p.15

³⁰ Ibid

³¹ CSDEPJ (2021), p. 380

³² Ibid

sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) qui précise notamment la nature du poste de sous-ministre adjoint occupé par celui-ci. À l'intérieur de l'article 31.3 sous l'article 19 du PL15, il indique que le DPJ doit veiller au maintien au sein de son établissement de pratiques et d'une allocation de ressources lui permettant d'exercer adéquatement ses responsabilités et mieux desservir ainsi l'intérêt de l'enfant; aux articles 29 et 30 sous l'article 17 du PL15, il met enfin l'emphase sur les pouvoirs de contrôle qu'il peut exercer, notamment : effectuer des enquêtes; obtenir les renseignements et documents qu'il demande; le cas échéant, exiger d'un DPJ des correctifs dans les délais qu'il fixe, exiger de l'établissement du DPJ un plan d'action pour donner suite à ses recommandations, confier les fonctions et pouvoirs du DPJ à un autre DPJ pour le temps et aux conditions qu'il juge appropriés, et, enfin, aviser le président-directeur général (ci-après « PDG ») et le conseil d'administration de l'établissement concerné.

2.3 Instances de vigie déjà en place

Rappelons que dans l'exercice de son mandat, le DPJ doit déjà rendre des comptes à un nombre important d'instances de vigie. À l'intérieur des murs de son établissement, le Commissaire aux plaintes et le Conseil d'administration peuvent intervenir auprès de lui. À l'extérieur des murs, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après «^oCDPDJ^o») et le Protecteur du citoyen sont des acteurs incontournables de cette vigie. Mais encore, les ordres professionnels, le Vérificateur général du Québec, les enquêtes publiques, les enquêtes du coroner, la magistrature, le MSSS lui-même ajoutent au niveau de rigueur attendue de la part du DPJ. Enfin, le fait que l'enfant et ses parents puissent être représentés par un avocat pour les situations judiciairisées ne semble pas négligeable dans l'équation. Conscients des lourdes répercussions que peut avoir une intervention de notre part dans la vie des enfants et des familles, nous comprenons et souscrivons au rôle indispensable joué par l'ensemble de ces mécanismes de vigie. Toutefois, la multiplication des instances de vigie est-elle réellement au bénéfice des enfants?

2.4 Politisation de la situation de l'enfant

Il y a lieu de se montrer perplexe, toutefois, lorsqu'on voit s'ajouter au rôle du DNPJ une couche supplémentaire de vigie assortie de pouvoirs qui vont jusqu'à outrepasser ceux d'un Conseil d'administration ou d'un PDG, lesquels sont tout à fait habilités à redresser un tort induit par un de leurs directeurs. Nous sommes d'avis que cette « couche ajoutée » de vigie comporte le risque bien réel de politiser la situation d'un enfant en ouvrant toute grande la porte au pouvoir d'influence exercé sur le politique par l'opinion publique ou l'événement médiatique. Et que dire de la confusion que peut induire une hiérarchisation de ces instances de la part du DNPJ au travers d'enquêtes qui avancent parfois en simultanée. Ce type de vigie se trouve à distance des processus d'enquête rigoureux qui caractérisent les mécanismes déjà en place. Il peut ultimement interférer avec l'intérêt de l'enfant si cet intérêt doit soudainement cohabiter avec la nécessité de satisfaire des intérêts d'un tout autre ordre; si, notamment, le DNPJ décidait de se saisir de la situation d'un enfant en venant interférer dans les responsabilités qui incombent aux DPJ. Autre type d'interférence, le PL15 propose dans son article 29 e) que le DNPJ ait pour responsabilité de coordonner, lorsqu'il l'estime nécessaire et dans la mesure qu'il juge appropriée, toute intervention impliquant l'intervention de plus d'un directeur ou celle d'une autre autorité compétente. Cela lui permettrait de s'approprier une responsabilité autrement dévolue aux DPJ, notamment en vertu de l'article 67 de la LPJ ou encore lorsque l'enfant faisant l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse et ses parents ne sont pas desservis par le même établissement.

« Le DPJ est personnellement imputable de la situation de chaque enfant qu'il doit prendre en charge, en vertu de la LPJ. Le DPJ est personnellement responsable de la décision de retenir ou non un signalement, de prendre en charge ou non la situation d'un enfant après évaluation et de poursuivre ou non une intervention en protection au moment de la révision. Il est aussi responsable de l'adéquation des mesures de protection prises à l'égard d'un enfant, de la réalisation du plan de protection qui a été décidé et du respect des droits de ce dernier ainsi que de

ceux de ses parents, et ce, tout au long du processus d'intervention. Le DPJ assume donc des responsabilités qui lui sont exclusives. Même si le DPJ n'est pas lui-même directement en intervention auprès des familles, il demeure imputable des décisions et des interventions faites par les personnes qu'il a autorisées à agir en son nom. Cette imputabilité confère au DPJ une certaine autorité clinique qu'il se doit d'agir dans l'exercice de son mandat afin d'assurer en tout temps une réponse aux besoins des enfants et des familles »³³.

Le débat actuel autour des questions d'indépendance et de neutralité du Directeur nationale de la santé publique, qui doit conjuguer avec les impératifs de l'agenda politique, montre des similarités évidentes avec les enjeux que nous soulevons. Par ailleurs, l'exemple des directeurs des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») apparaît probant³⁴ : « Bien que le DPCP fasse partie de la structure de l'État, la Cour d'appel affirmait qu'il est tenu, comme le procureur général, « d'agir en totale indépendance par rapport au conseil des ministres et au reste de l'appareil gouvernemental³⁵ » ». Enfin, nous aurions avantage à tirer des leçons du message livré dans les lignes directrices concernant le régime particulier de protection de la jeunesse pour les autochtones. Les personnes à qui sont confiées les responsabilités dévolues au DPJ « doivent pouvoir prendre, à l'égard des enfants, des décisions affranchies de toute forme d'influence »³⁶. Pour toutes ces raisons, nous craignons que l'exercice de certaines responsabilités du DNPJ entraîne de la confusion dans l'exercice de nos propres responsabilités, minant l'autonomie et l'indépendance nécessaire à notre fonction.

Nous recommandons de faire pleinement confiance aux établissements et aux instances de vigie déjà en place, dont la rigueur des processus n'est pas mise en doute, et de ne pas ajouter, conséquemment, une vigie supplémentaire susceptible de politiser la situation d'un enfant et d'entraîner à la fois chevauchement et confusion quant à l'exercice de cette fonction. De la sorte, nous proposons le retrait des articles 30.3. et 30.4. tel que proposé par le PL15. (R13)

Nous recommandons de revoir l'ensemble des articles concernant les rôles et responsabilités du DNPJ afin de s'assurer de demeurer dans l'esprit de la Loi et ses fondements, et considérant l'importance pour les DPJ de pouvoir exercer leurs responsabilités sur la base d'un pouvoir décisionnel affranchi d'influence politique, en tout respect de leur autonomie et leur indépendance. Nous nous demandons, par ailleurs, si le rôle du DNPJ doit bel et bien être défini dans la Loi plutôt que dans un règlement? (R14)

3. Commentaires généraux

Nous discuterons plus succinctement dans cette section de divers éléments du PL15 que nous désirons porter à votre attention, soit : les communautés autochtones et Inuit, la confidentialité et la communication de renseignements, la transition à la vie adulte et le volet judiciaire.

3.1 Communautés autochtones et Inuit

D'entrée de jeu, nous sommes favorables à la section du PL15 concernant les dispositions pour les communautés autochtones et Inuit. Ayons d'abord en tête que ces communautés sont distinctes les unes des autres. Elles ont leurs propres valeurs, traditions et savoir-faire, ce qui implique de s'adapter à leur

³³ Dionne M. & Gallo A. (2019). p. 1

³⁴ DPCP (2018). Les origines et les fondements de l'institution du DPCP, p.5

³⁵ Québec (Procureur général) c. 9148-5847, 2012 QCCA 1362, par. 36-48.

³⁶ MSSS (2016). Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les autochtones, Direction des communications du MSSS, p. 16.

besoin, de respecter leur rythme, de prendre le temps de les écouter et les consulter. La notion de temps, à titre d'exemple, n'est pas perçue de la même façon et ne revêt pas le même sens pour elles; nos délais d'intervention doivent en tenir compte. Plusieurs savoirs sont nécessaires pour intervenir auprès et avec les communautés, afin de développer la compétence culturelle requise dans ce contexte. Bien que nous soyons tout à fait favorables à l'ajout de la section concernant les dispositions pour ces communautés, nous nous demandons si ces dispositions, de nature plutôt clinique, sont suffisantes pour leur garantir un processus véritable vers l'autonomie au niveau décisionnel.

Nous constatons toutefois un manque de clarté à propos de certains points de cette section du PL15 qui risque d'impacter sur sa bonne application. C'est le cas notamment avec la notion d'*organisme autochtone* (art. 1). En fait, qu'est-ce qu'un organisme autochtone au sens de la Loi?

Nous recommandons d'apporter plus de précisions à la notion d'*organisme autochtone* afin de mieux définir ce dont il est question, en indiquant notamment qu'il s'agit d'un organisme responsable des services de santé et des services sociaux. (R15)

Nous pensons aussi que l'article 131.15 du PL15 soulève un enjeu de confidentialité. Cet article fait référence à l'obligation du directeur d'informer dans les plus brefs délais le représentant de la communauté autochtone et Inuit. Les informations concernant la date, l'heure et le lieu de l'audience doivent lui être transmises. Qu'en est-il lorsqu'un enfant de plus de 14 ans ou des parents s'y opposent? La formulation ne permet pas d'appliquer l'article avec souplesse et de tenir compte du point de vue de l'utilisateur. Il n'y a pas d'indications lorsque les parents ne veulent pas que des informations soient transmises à leur communauté. Pour les autochtones et Inuit, les gens d'une communauté sont tous significatifs pour l'enfant. Les informations à transmettre seront-elles les mêmes, peu importe les situations? Ne devraient-elles pas être différentes ou nuancées lorsque le jeune ou les parents ne sont pas en accord? Le même questionnement se pose concernant la présence d'un représentant de la communauté à l'audience du tribunal. Que fait-on lorsqu'un parent refuse sa présence? Est-ce que procéder sans son accord irait à l'encontre de ses désirs, même s'il s'agit de respecter la loi? On note ici une dualité entre le respect du libre choix et le respect de la loi.

Nous recommandons de baliser davantage l'article 131.15 du PL15 afin que l'on puisse tenir compte du point de vue des personnes autochtones et Inuit avant la transmission d'informations à sa communauté. (R16)

Par ailleurs, nous souhaitons plus de précisions pour l'article 131.12 du PL15 à propos du conseil de famille. La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1 lorsqu'un conseil de famille a été formé. Un enfant pourrait donc être confié à un milieu de vie substitut, sans limites? S'il y a un conseil, il pourrait être placé jusqu'à ses 18 ans? À une occasion? De manière récurrente? À toutes les révisions? Au moins une fois par année? Mais encore, à quelle fréquence le conseil de famille doit-il se rencontrer?

Nous recommandons de clarifier davantage la question du conseil de famille en venant préciser les règles de confidentialité, la fréquence des rencontres, ce qu'on peut faire si les parents ne veulent pas de conseil de famille. (R17)

3.2 Confidentialité et communication de renseignements

Le concept rigide de confidentialité a retenu l'attention de la CSDEP qui s'est, par la suite, explicitement prononcée sur le sujet : « Ces règles ont pour but, notamment, d'éviter la stigmatisation des enfants et des familles

suivies en protection de la jeunesse. Or, elles ont parfois eu l'effet contraire »³⁷. Non seulement les effets bénéfiques escomptés autour des règles de confidentialité ne sont pas toujours au rendez-vous, mais, aussi, le débat autour de cette question doit impérativement se recentrer sur l'intérêt de l'enfant. Pour y arriver, on prend soin de raviver notre mémoire : « En 1998, la Cour d'appel indique que le seul et unique critère utilisé par les tribunaux afin d'évaluer si une information doit être partagée est celui de l'intérêt de l'enfant³⁸. Nous sommes d'accord avec cette affirmation. La façon très limitée avec laquelle les renseignements sont partagés nous porte à croire que ce principe doit être affirmé dans la LPJ^o »³⁹. Ainsi, nous saluons la proposition du PL15 qui permet aux articles 35.4 et 36 la communication au DPJ de renseignements confidentiels détenus par des professionnels ou des organismes lorsque celle-ci est dans l'intérêt de l'enfant.

Mais encore, les modifications proposées dans le PL15 pour l'article 72.6 viennent assouplir les règles touchant le partage des renseignements confidentiels et la communication d'information « sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, y compris une famille d'accueil, ou à tout organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ». Une précision de taille est amenée : « [...] si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection ou le bien-être de l'enfant ». Nous comprenons que la notion de bien-être est introduite ici afin d'assurer une interprétation au sens large (et non restrictive) des enjeux de sécurité et de développement. Néanmoins, l'intervention de la DPJ se déroule dans le cadre d'une loi d'exception, et, force est de constater que la notion de bien-être est une notion plutôt vaste.

Nous recommandons, dans un souci de cohérence avec la LPJ, la formulation : « [...] si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant ». (R18)

3.3 Transition à la vie adulte

Pour le jeune qui franchit le cap de ses 18 ans, d'entrée de jeu, les apprentissages au niveau de l'autonomie ou de l'insertion professionnelle demeurent un défi de tous les jours. S'il doit, de plus, quitter l'univers de la protection de la jeunesse, il se voit contraint de vivre alors une transition à la vie adulte de façon accélérée⁴⁰. La coupure des soins et de l'encadrement assurés par les services publics ajoutée au vécu de maltraitance, qui affecte pour une bonne part son cheminement, impose qu'on ne l'abandonne pas à son sort. Les recommandations de la CSDEPJ rappellent clairement la nécessité de soutenir ces jeunes lors de leur transition par différentes mesures : soutien au logement, scolarisation et qualification professionnelle, revenu, soutien social et communautaire, accès aux services de santé et services sociaux. Afin d'y arriver, elle recommande «^o[...] un programme de soutien post-placement jusqu'à l'âge de 25 ans. Ce programme doit être conçu avec la participation des jeunes, viser le développement de leur pouvoir d'agir et prendre en compte la multiplicité de leurs besoins^o »⁴¹.

De son côté, la proposition du PL15 pour faciliter cette transition est de modifier l'article 62.1 de la LPJ par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin : «^o[...] en vue de préparer l'enfant au passage à la vie adulte, le directeur ou la personne ainsi autorisée peut, **dans les six derniers mois** d'une telle ordonnance prenant fin à la majorité de l'enfant, autoriser des séjours prolongés de l'enfant dans un milieu visé au deuxième alinéa ou dans un autre milieu prévu par le plan d'intervention^o ». On allonge alors la période déjà prévue de 60 jours à une période de

³⁷ CSDEPJ (2021), p.78

³⁸ MD c. LD, 1998 CanLII 12825 (QC CA), p.20

³⁹ CSDEPJ (2021), p.79

⁴⁰ Goyette, M. & Blanchet, A. (2019). *Étude sur le devenir des jeunes placés, Rapport sommaire de la vague 1* – Chaire de recherche du Canada sur l'évaluation des actions publiques à l'égard des jeunes et des populations vulnérables, p.9.

⁴¹ CSDEPJ (2021). p. 269.

six mois. Nous saluons cette proposition. Il s'agit d'une avancée importante pour les jeunes en fin de parcours en protection de la jeunesse où nous devons faire preuve de toute l'agilité nécessaire afin de gérer ces situations pour le moins complexes. Une réflexion de notre part sur les balises cliniques à prendre en compte à propos des séjours prolongés viendrait, par ailleurs, bonifier cette préparation au passage à la vie adulte. Toutefois,

Nous recommandons que soient clairement précisées ici la possibilité et l'étendue d'un séjour prolongé lorsque le jeune est en transition vers la vie adulte, et ce malgré une ordonnance. (R19)

Par ailleurs, nous sommes préoccupés par la question du paiement des familles d'accueil (ci-après « FA ») qui offre aux jeunes poursuivant leurs études secondaires la possibilité de demeurer dans leur FA bien que ce ne soit pas le cas pour les jeunes qui vont au CEGEP. On observe la même chose pour les jeunes en centre de réadaptation qui n'ont pas accès à ce soutien. Bien que ce qui touche le paiement des FA se fasse par directive ministérielle, il nous apparaît important de soulever ce point particulier.

Nous recommandons que soit assuré un soutien financier équitable pour les enfants en protection de la jeunesse afin que ceux-ci puissent poursuivre leur parcours académique, peu importe qu'il ait été hébergé en FA ou en centre de réadaptation. (R20)

Le discours vibrant livré par de jeunes adultes à la CSDEPJ sur l'importance de reconstruire leur histoire à partir des traces écrites laissées à la suite d'un passage en protection de la jeunesse, nous a grandement touchés. Il faut des années pour se refaire une santé «^o physique, mentale et émotionnelle^o»⁴² après une période plus ou moins longue de maltraitance. Le PL15 tient compte de cette préoccupation et propose à l'intérieur des articles 37.4 et 37.4.1. que soit conservée l'information contenue au dossier de l'enfant «^o [...] jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans^o». Ce faisant, il nous importe que le jeune soit bien le seul à pouvoir accéder à ce dossier afin d'éviter une dérive possible de l'utilisation de ces articles qui manquent de précisions. Nous avons en tête les situations d'adolescents qui, au cours de leur développement, feraient l'expérience de comportements répréhensibles (violence, abus sexuel, délinquance), comportements qui ne se cristalliseraient pas dans leur parcours d'adulte. Alors devenus parents, et se retrouvant au cœur d'une enquête de la CDPDJ, par exemple, l'accès de la part de cette dernière aux informations issues d'une autre période de vie risquerait d'altérer le regard posé sur leur situation contemporaine.

Nous recommandons de modifier l'article 37.4 et 37.4.1. en ajoutant après « le directeur doit conserver » le libellé suivant : « [...] au bénéfice exclusif de l'enfant⁴³ l'information contenue au dossier de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans^o ». (R21)

Nous recommandons de faire aussi la concordance avec l'article 26 de la LPJ à la fin du premier alinéa : « [...] il peut en outre consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin, exception faite de la situation où il a atteint l'âge de 18 ans ». (R22)

Nous recommandons de compléter ainsi le libellé de l'article 37.4.4. : « Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ». (R23)

⁴² CSDEPJ (2021). p. 275.

⁴³ CSDEPJ (2021). p. 274.

3.4 Volet judiciaire

Comment passer sous silence l'impact immense en termes de stress sur l'enfant et sa famille que génèrent les délais importants imposés par le fonctionnement de la Chambre de la jeunesse : délais dans la fixation des dates d'audience, délais de traitement des dossiers judiciarisés, délais entre les ordonnances rendues et la rédaction des jugements. Nous avons vu plus avant dans ce mémoire comment les dépassements des durées maximales d'hébergement pouvaient être contraires à l'intérêt de l'enfant si l'on tient compte, entre autres, de la notion de temps pour ce dernier. «^oNous considérons essentiel que l'intérêt de l'enfant guide l'application du processus judiciaire et la culture de la Chambre de la jeunesse au même titre que ce critère doit guider toute décision prise à l'égard d'un enfant^o»⁴⁴.

Le processus judiciaire doit être quelque chose de facilitant, de fluide et de rapide pour l'enfant et sa famille. Nous saluons la proposition du PL15 de modifier l'article 53 de la LPJ afin de permettre que la durée de toutes les ententes sur mesures volontaires ne dépasse pas trois ans (plutôt que deux), ce qui contribue à éviter à moyen et long terme l'alourdissement du volet judiciaire. Par ailleurs, il nous apparaît pertinent de réitérer une proposition du Comité sur la pratique judiciaire en matière de protection de la jeunesse à propos du rapport psychosocial relatif à la situation de l'enfant en tenant compte cette fois d'un délai de 10 jours plutôt que du délai initial de 12 jours⁴⁵.

Nous recommandons d'ajouter à la LPJ l'article 86.1. : « Le rapport psychosocial est transmis aux parties et à leur avocat au moins 10 jours avant la date prévue de l'audience. Le rapport doit aussi être déposé au greffe et transmis au juge dans ce même délai.

Sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient, ce rapport est recevable pour faire la preuve de l'existence des faits qui y sont allégués à moins que, au moins cinq jours avant la date prévue de l'audience, l'une des parties demande au directeur que le tiers dont les propos sont rapportés témoigne à l'audience ou que sa déclaration écrite soit produite.

Selon le cas, le directeur cite ce tiers à comparaître dans les plus brefs délais ou dépose la déclaration au greffe et la transmet au juge au moins 3 jours avant la date de l'audience ». (R24)

Enfin, la complémentarité des visions sociales et judiciaires, voire l'équilibre des expertises détenues de la part des acteurs sociaux et judiciaires, doit aujourd'hui plus que jamais devenir réalité. Pour y arriver, nous réitérons notre proposition faite à l'endroit de la CSDEPJ à l'effet qu'un clinicien de type assesseur puisse accompagner la magistrature en agissant comme trait d'union entre le clinique et le juridique, notamment pour les cas complexes rencontrés.

Nous recommandons que les concepts cliniques reconnus soient de connaissance judiciaire et qu'un clinicien jouant un rôle de type assesseur accompagne les juges dans certaines audiences afin de respecter l'intérêt de l'enfant⁴⁶. (R25)

3.5 Autres recommandations

Dans sa proposition de remplacement de l'article 76.3 de la LPJ, le PL15 précise notamment ceci : « Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci ». Nous sommes inquiets de l'incidence de ce libellé sur les délais pour la famille lorsque tous

⁴⁴ DPJ-DP du Québec (2019). p. 11.

⁴⁵ Groupe de travail sur la pratique judiciaire en matière de protection de la jeunesse (2020). *Rapport du Groupe de travail sur la pratique judiciaire en matière de protection de la jeunesse*, p. 11.

⁴⁶ Ibid

s'entendent, mais que le juge demande à chacun d'aller rédiger les ententes. Certaines régions n'ont pas accès à des endroits pour rédiger dans les tribunaux. Des dossiers sur le rôle seront alors remis afin de rédiger pour être reportés au mois suivant de façon à déposer l'entente.

Nous recommandons, si tous s'entendent sur un projet d'entente, que le juge prononce au tribunal et considère l'impact des délais sur l'enfant et sa famille. (R26)

Dans sa proposition de remplacement de l'article 87 de la LPJ, au troisième alinéa, le PL15 indique : « Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels mauvais traitements ou de tels abus au sens des paragraphes c, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38 ». Cette formulation suggère qu'il existe un **risque de mauvais traitement psychologique** dans la LPJ, ce qui n'est pas le cas, sachant que le risque ne concerne ici que l'abus sexuel et l'abus physique aux articles 38 d) et e).

Nous recommandons le libellé suivant pour être tout à fait conforme à la Loi : « Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels et d'abus physiques, ou de risque d'abus sexuels et risque d'abus physiques, au sens des paragraphes c, d ou e de l'article 38 ». (R27)

Dans sa proposition de remplacement de l'article 35.4 de la LPJ au point b), le PL15 propose une formulation alambiquée, voire à la limite du compréhensible. Une loi facile de compréhension pour celles et ceux concernés de près par son application, selon nous, devrait toujours être l'objectif recherché.

Nous recommandons, pour ce faire, le libellé suivant : « b) un tel renseignement confirme l'existence d'une situation qui, si elle était avérée, compromettrait une nouvelle fois la sécurité ou le développement de l'enfant et justifierait la révision de sa situation ». (R28)

La recommandation suivante appuie le principe de la responsabilité collective. Les enfants du Québec doivent être au cœur des priorités de l'ensemble de la population comme c'est le cas dans les autres provinces canadiennes.

Nous recommandons de modifier l'article 39 de la LPJ par « toute personne incluant celle qui est liée par le secret professionnel, sauf l'avocat et le notaire, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est ou peut-être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne visée au présent article peut à la suite du signalement qu'elle a effectué communiquer au directeur toutes informations pertinentes liées au signalement concernant la situation de l'enfant en vue d'assurer la protection de ce dernier ». Par ailleurs, nous maintenons l'article 39.1 (R29)

Nous accueillons favorablement la proposition du PL15 et son article 30.5 à l'effet d'instituer un Forum des directeurs, composé du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse. Toutefois, une condition essentielle au bon fonctionnement d'un tel forum

a trait, selon nous, au fait que les DPJ puissent y œuvrer « dans un paradigme de co-construction⁴⁷ », comme mentionné précédemment.

Nous recommandons de compléter ainsi le libellé de l'article 30.6 a) du PL15 : « Le Forum des directeurs a pour objet de permettre à ses membres: a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse en misant, au premier chef, sur l'expertise des DPJ en matière d'application de la Loi et leur contribution ». (R30)

Dans un autre ordre d'idée, il nous apparaît difficile d'intervenir auprès de l'enfant et sa famille à partir d'un concept flou comme celui de « désir » tel qu'amené par le PL15 dans sa proposition de modifier l'article 9 de la LPJ.

Nous recommandons de remplacer le libellé du PL15 pour l'article 9 de la LPJ par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Les contacts de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives doivent tenir compte de l'intérêt de cet enfant exclusivement ». (R31)

Nous sommes d'avis que tous devraient se sentir concernés par l'urgence de l'aide à apporter aux enfants dont la situation est suivie en protection de la jeunesse, ceci sans avoir à débattre de ce fondement et devoir négocier à la pièce des ententes avec les institutions et les organismes concernés

Nous recommandons plus globalement que les situations d'enfant en protection de la jeunesse soient priorisées au travers des services de l'ensemble des institutions et organismes œuvrant auprès de ceux-ci, qu'il s'agisse de la sphère judiciaire ou scolaire, du milieu communautaire, des centres de la petite enfance, etc. (R32)

Dans la mesure où nous nous engageons à offrir l'encadrement, la supervision ainsi que les formations requises aux personnes qui ne sont pas membre de notre personnel, et que cela concerne essentiellement l'intervenant au dossier qui fait le suivi (article 33) soutenu par son réviseur, sans remettre en question les actes prévus à l'article 32.

Nous recommandons de modifier ainsi le deuxième paragraphe de l'article 32 de la LPJ : « Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel, nonobstant qu'il soit membre d'un ordre professionnel ou non, à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe b du premier alinéa [...] » (R33)

Mot de la fin

En conclusion de ce mémoire, nous tenons à remercier les membres de la Commission de la santé et des services sociaux pour votre lecture. Nous aurions souhaité avoir la possibilité d'échanger avec vous de vive voix au sujet du PL15. Malheureusement, notre demande d'être entendus lors des audiences particulières en commission parlementaire n'a pas été reçue favorablement. Nous demeurons néanmoins ouverts à vous rencontrer sur invitation de votre part. Le principal message qui nous tient à cœur est l'importance que chaque enfant ait le droit d'avoir une famille bienveillante pour la vie.

⁴⁷ DPJ-DP du Québec (2019), p.15

Annexe I : Liste des recommandations

Un message qui nous tient à cœur: une famille pour la vie

- R1** Nous recommandons de scinder la section II « Droits de l'enfant et de ses parents » du Chapitre II en deux sections distinctes, soient « Les droits de l'enfant » ainsi que « Les obligations des parents ».
- R2** Nous recommandons pour l'article 3 une formulation qui ne laisse aucune ambiguïté sur ce qui doit nous guider dans l'application de la LPJ, soit: « *L'intérêt de l'enfant est LA considération primordiale dans l'application de la présente loi* ».
- R3** Afin que les principes annoncés puissent se concrétiser, nous recommandons la modification de l'actuel article 91.1 aux alinéas 3 et 5 de la LPJ, soit: « *À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui ASSURE la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant [...]. À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui ASSURE la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant [...]* », et non pas qui « *TEND À ASSURER* », ceci en concordance avec les modifications de l'article 3 et 4 du PL15.
- R4** De plus, nous recommandons de revoir certaines dispositions législatives en ce qui concerne l'admissibilité à l'adoption et la tutelle. Ces dispositions, « *organisées et structurées dans une loi spécifique ou intégrée au Code civil* », remettraient à l'ordre du jour la nécessité d'assurer la stabilité des liens et la continuité des soins pour l'enfant notamment en rappelant que la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte.
- R5** Nous recommandons de traduire dans un cadre légal l'interprétation de la Cour suprême en remplaçant l'article 11.5 qui a été ajouté sous l'article 15 dans le PL15 par: « *Le père et la mère sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant. Ils DOIVENT se mobiliser, collaborer et participer activement au processus de la protection de la jeunesse pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise* ». L'expression « *dans la mesure du possible* » proposée à l'article 11.5 ajouté sous l'article 15 dans le PL15 n'a pas lieu d'être.
- R6** Nous recommandons, dans une optique de prévention bien sûr, mais plus encore au moment de devoir corriger une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant, que la « *parentalité* » constitue un critère de priorisation pour l'accès aux services visant à répondre aux besoins des adultes en général.
- R7** Nous recommandons d'ajouter à l'article 52 de la LPJ à la fin du deuxième alinéa : « *Lorsque l'entente sur mesures volontaires contient une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent être priorités afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débiter ces services dans un délai maximal de 30 jours. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant* ».
- R8** Nous recommandons d'ajouter à l'article 92 de la LPJ à la fin du deuxième alinéa : « *Lorsque les mesures ordonnées contiennent une mesure d'hébergement, les services nécessaires pour soutenir les parents afin de favoriser un retour de l'enfant dans son milieu familial doivent être priorités afin de tenir compte des délais maximaux de placement. Les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide doivent débiter ces services dans un délai maximal de 30 jours. Il en est de même pour les services offerts à l'enfant* ».
- R9** Nous recommandons que la notion de permanence corresponde au fait de permettre à l'enfant de tisser des liens stables pour la vie et que ce principe soit défini dans la Loi.
- R10** Nous recommandons de préciser à l'article 91.1 de la LPJ que l'intérêt de l'enfant constitue le seul motif d'exception justifiant le dépassement des durées maximales d'hébergement.
- R11** Nous recommandons d'ajouter comme critère d'admissibilité à l'adoption et la tutelle le dépassement des durées maximales d'hébergement, à moins que ce dépassement soit justifié dans l'intérêt de l'enfant.

R12 Comme nous l'avons soulevé à l'intérieur de notre mémoire sur le Projet de loi n°2 (recommandation 14), nous réitérons notre recommandation d'introduire la notion d'adoption « ouverte » (adoption simple) et que cet ajout dans les changements législatifs soit fait dans un contexte clair et encadré.

Rôle du Directeur national de la protection de la jeunesse

R13 Nous recommandons de faire pleinement confiance aux établissements et aux instances de vigie déjà en place, dont la rigueur des processus n'est pas mise en doute, et de ne pas ajouter, conséquemment, une vigie supplémentaire susceptible de politiser la situation d'un enfant et d'entraîner à la fois chevauchement et confusion quant à l'exercice de cette fonction. De la sorte, nous proposons le retrait des articles 30.3. et 30.4. tel que proposé par le PL15.

R14 Nous recommandons de revoir l'ensemble des articles concernant les rôles et responsabilités du DNPJ afin de s'assurer de demeurer dans l'esprit de la Loi et ses fondements, et considérant l'importance pour les DPJ de pouvoir exercer leurs responsabilités sur la base d'un pouvoir décisionnel affranchi d'influence politique, en tout respect de leur autonomie et de leur indépendance. Nous nous demandons, par ailleurs, si le rôle du DNPJ doit bel et bien être défini dans la Loi plutôt que dans un règlement?

Commentaires généraux

Communauté autochtone

R15 Nous recommandons d'apporter plus de précisions à la notion d'organisme autochtone afin de mieux définir ce dont il est question, en indiquant notamment qu'il s'agit d'un organisme responsable des services de santé et des services sociaux.

R16 Nous recommandons de baliser davantage l'article 131.15 du PL15 afin que l'on puisse tenir compte du point de vue des personnes autochtones et Inuit avant la transmission d'informations à sa communauté.

R17 Nous recommandons de nuancer davantage la question du conseil de famille en venant préciser les règles de confidentialité, la fréquence des rencontres, ce qu'on peut faire si les parents ne veulent pas de conseil de famille.

Confidentialité et communication de renseignements

R18 Nous recommandons, dans un souci de cohérence avec la LPJ, la formulation: « [...] si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant ».

Transition à la vie adulte

R19 Nous recommandons que soient clairement précisées ici la possibilité et l'étendue d'un séjour prolongé lorsque le jeune est en transition vers la vie adulte, et ce malgré une ordonnance.

R20 Nous recommandons que soit assuré un soutien financier équitable pour les enfants en protection de la jeunesse afin que ceux-ci puissent poursuivre leur parcours académique, peu importe qu'il ait été hébergé en FA ou en centre de réadaptation.

R21 Nous recommandons de modifier l'article 37.4 et 37.4.1. en ajoutant après « le directeur doit conserver » le libellé suivant : « [...] au bénéfice exclusif de l'enfant l'information contenue au dossier de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans ». (R20)

R22 Nous recommandons de faire aussi la concordance avec l'article 26 de la LPJ à la fin du premier alinéa : « [...] il peut en outre consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin, exception faite de la situation où il a atteint l'âge de 18 ans ».

R23 Nous recommandons de compléter ainsi le libellé de l'article 37.4.4. : « Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse »

Volet judiciaire

R24 Nous recommandons d'ajouter à la LPJ l'article 86.1. : « *Le rapport psychosocial est transmis aux parties et à leur avocat au moins 10 jours avant la date prévue de l'audience. Le rapport doit aussi être déposé au greffe et transmis au juge dans ce même délai.*

Sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient, ce rapport est recevable pour faire la preuve de l'existence des faits qui y sont allégués à moins que, au moins cinq jours avant la date prévue de l'audience, l'une des parties demande au directeur que le tiers dont les propos sont rapportés témoigne à l'audience ou que sa déclaration écrite soit produite.

Selon le cas, le directeur cite ce tiers à comparaître dans les plus brefs délais ou dépose la déclaration au greffe et la transmet au juge au moins 3 jours avant la date de l'audience ».

R25 Nous recommandons que les concepts cliniques reconnus soient de connaissance judiciaire et qu'un clinicien jouant un rôle de type assesseur accompagne les juges dans certaines audiences afin de respecter l'intérêt de l'enfant.

Autres recommandations

R26 Nous recommandons, si tous s'entendent sur un projet d'entente, que le juge prononce au tribunal et considère l'impact des délais sur l'enfant et sa famille.

R27 Nous recommandons le libellé suivant pour être tout à fait conforme à la Loi : « *Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels et d'abus physiques, ou de risque d'abus sexuels et de risque d'abus physiques, au sens des paragraphes c, d ou e de l'article 38 ».*

R28 Nous recommandons, pour ce faire, le libellé suivant : « *b) un tel renseignement confirme l'existence d'une situation qui, si elle était avérée, compromettrait une nouvelle fois la sécurité ou le développement de l'enfant et justifierait la révision de sa situation ».*

R29 Nous recommandons de modifier l'article 39 de la LPJ par « *toute personne incluant celle qui est liée par le secret professionnel, sauf l'avocat et le notaire, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement de l'enfant est ou peut-être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou 38.1, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.*

Toute personne visée au présent article peut à la suite du signalement qu'elle a effectué communiquer au directeur toutes informations pertinentes liées au signalement concernant la situation de l'enfant en vue d'assurer la protection de ce dernier ». Par ailleurs, nous maintenons tels quels l'article 39.1.

R30 Nous recommandons de compléter ainsi le libellé de l'article 30.6 a) du PL15 : « *Le Forum des directeurs a pour objet de permettre à ses membres : a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse en misant, au premier chef, sur l'expertise des DPJ en matière d'application de la Loi et leur contribution spécifique ».*

R31 Nous recommandons de remplacer le libellé du PL15 pour l'article 9 de la LPJ par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « *Les contacts de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives doivent tenir compte de l'intérêt de cet enfant exclusivement ».*

R32 Nous recommandons plus globalement que les situations d'enfant en protection de la jeunesse soient priorisées au travers des services de l'ensemble des institutions et organismes œuvrant auprès ceux-ci, qu'il s'agisse de la sphère judiciaire ou scolaire, du milieu communautaire, des centres de la petite enfance, etc.

R33 Nous recommandons de modifier ainsi le deuxième paragraphe de l'article 32 de la LPJ : « *Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel, nonobstant qu'il soit membre d'un ordre professionnel ou non, à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe b du premier alinéa [...] ».*

Annexe II : Le rôle et les responsabilités des DPJ du Québec

Mise en application en 1979, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) confie au Directeur de la protection de la jeunesse la responsabilité de voir à l'application de la loi et de s'assurer que les décisions qui sont prises et les interventions qui sont faites dans le cadre de celle-ci servent en tout temps le meilleur intérêt de l'enfant et respecte ses droits et ceux de ses parents. En choisissant de confier à une personne physique plutôt qu'à une institution ces responsabilités, le législateur voulait indéniablement rassurer les familles et la population québécoise à propos de l'importance que soit posé sur la situation de chaque enfant un regard bienveillant, attentif et porteur des valeurs qui nous sont chères comme société.

Le directeur de la protection de la jeunesse et directeur provincial (DPJ-DP) exerce une autorité sociale de première importance et il est personnellement imputable de la situation de chaque enfant qu'il doit prendre en charge, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et en matière d'adoption. Compte tenu de ses responsabilités exclusives, il assume au plan légal et clinique, dans le cadre de ces lois, la responsabilité des actes et des décisions complexes posés par lui-même ou par les personnes qu'il autorise.

La notion d'imputabilité est essentielle pour bien cerner le rôle et les responsabilités qui sont confiées par la loi aux DPJ-DP et pour comprendre la position particulière qu'occupent les DPJ dans un centre de protection de l'enfance et vis-à-vis l'ensemble des acteurs du réseau de services destinés aux jeunes en difficulté. Le DPJ est personnellement responsable de la décision de retenir ou non un signalement, de prendre en charge ou non la situation d'un enfant après évaluation et de poursuivre ou non une intervention en protection au moment de la révision. Il est aussi responsable de l'adéquation des mesures de protection prises à l'égard d'un enfant, de la réalisation du plan de protection qui a été décidé et du respect des droits de ce dernier ainsi que de ceux de ses parents, et ce, tout au long du processus d'intervention. Le DPJ assume donc des responsabilités qui lui sont exclusives.

Cette imputabilité fait en sorte que c'est le DPJ lui-même qui sera interpellé si le plan de protection faillit, si les droits d'un enfant sont lésés et si, le cas échéant, une poursuite est intentée. Même si le DPJ n'est pas lui-même directement en intervention auprès des familles, il demeure imputable des décisions et des interventions faites par les personnes qu'il a autorisées à agir en son nom. En somme, le DPJ est personnellement responsable de chaque enfant dont il a pris la situation en charge dans le cadre de la LPJ, tout comme il est responsable de référer la famille aux organismes du milieu pour l'obtention de services lorsque nécessaire et ce, tant en cours de suivi que lorsqu'il met fin à son intervention.

Cette imputabilité confère au DPJ une certaine autorité clinique qu'il se doit d'agir dans l'exercice de son mandat afin d'assurer en tout temps une réponse aux besoins des enfants et des familles. Or, cette responsabilité ne peut être pleinement assumée que si nous pouvons compter sur l'entourage de la famille, les intervenants qui sont dans la vie de l'enfant et de ses parents et un réseau de services mobilisé pour assurer la protection des enfants et le soutien nécessaire aux parents. Nous l'avons toujours dit : la protection des enfants est une responsabilité collective à laquelle nous sommes tous et toutes conviés comme citoyen et qui doit pouvoir compter sur une volonté ferme et des politiques claires de nos dirigeants afin d'assurer en tout temps la sécurité et le développement de nos enfants.

Les responsabilités du DPJ-DP s'étendent bien au-delà des services sous sa direction

Avec la création des CISSS et les CIUSSS, les DPJ se sont vus attribuer un rôle stratégique mis en évidence dans les organigrammes types du MSSS. Son rôle lui impose également de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement personnel est compromis (application des mesures). Par conséquent, le DPJ-DP doit s'assurer et apporter une vigilance à ce que la direction des programmes jeunesse, la direction des programmes DI-TSA-DP ainsi que la direction des programmes santé mentale et dépendances offrent des services psychosociaux et de réadaptation conformes aux besoins des enfants de sa famille. Le tout en s'assurant qu'on demeure dans le respect des balises édictées par les lois qui relèvent de sa compétence. Ceci engendre un haut niveau de complexité à gérer et appliquer. Avec les autres directions de l'établissement, il recherche la complémentarité et la continuité dans l'intervention auprès des enfants et des familles et contribue activement aux activités de rayonnement de l'établissement dans sa désignation d'institut universitaire dans le domaine des jeunes en difficulté.

En tant que témoin privilégié de la situation des enfants, le DPJ-DP prend régulièrement la parole dans l'espace public pour faire valoir les besoins des jeunes en difficulté et de leur famille et faire la promotion des actions à entreprendre pour mieux y répondre. Il se montre de plus présent et actif dans la reconnaissance des initiatives des communautés qui contribuent à la prévention et à la protection des jeunes. Les activités liées à l'application de la LPJ et de la LSJPA font l'objet d'une vigilance médiatique constante et le DPJ-DP est souvent appelé en situation de crise à transiger avec les médias.

L'intervention du DPJ-DP est une intervention d'autorité et ses décisions font souvent l'objet de plainte auprès de différentes instances de contrôle : Tribunaux, CDPDJ, Protecteur du citoyen, Commissaire aux plaintes, Ordres professionnels, médias. Lorsque la plainte porte sur des interventions faites ou des décisions prises dans le contexte de l'application de la LPJ ou de la LSJPA c'est le DPJ qui doit personnellement répondre aux diverses demandes de ces instances, puisqu'il est personnellement imputable des interventions faites et des décisions prises dans le cadre de ces lois.

Étant personnellement responsable et imputable de la qualité des services à offrir aux enfants en très grandes difficultés et à leurs familles, le DPJ-DP se doit d'être disponible en tout temps (24 heures/jour, 7 jours/semaine) pour actualiser ses fonctions. Les seuls temps où il n'est pas disponible, c'est à l'occasion de ses vacances annuelles. Il est alors remplacé par le DPJ adjoint. Bien qu'une garde de premier niveau soit en place, il n'est pas exceptionnel que le DPJ soit appelé en situation de crise pour prendre une décision particulièrement lourde de conséquences.

Agissant à titre de tuteur légal pour des enfants, c'est aussi à ce titre qu'il peut être interpellé en situation d'urgence comme le serait un parent quand vient le temps de prendre des décisions réservées aux répondants légaux. Enfin, quelques centaines d'enfants ont une ordonnance de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui retire aux parents l'exercice de certains attributs parentaux et qui délègue au DPJ ces dits attributs. Toutes les décisions qui doivent être prises dans ce contexte ne peuvent être déléguées et c'est le DPJ qui doit agir personnellement. Dans certaines situations, il s'agit de décisions urgentes qui peuvent aussi survenir en dehors des heures régulières. Il est à noter qu'aucune rémunération à titre de prime de garde n'est octroyée au DPJ en regard de cette constante disponibilité.

L'intervention en protection de la jeunesse

Les situations retenues en protection de la jeunesse se caractérisent par une gravité et une complexité des problématiques, une grande vulnérabilité des enfants mis en cause, des limites importantes chez les parents ou les donneurs de soins et services dans l'exercice de leur rôle parental et par une résistance du système familial à reconnaître les difficultés vécues et ce faisant, à se mobiliser dans une démarche de changement. C'est ce qui justifie que le DPJ intervienne d'autorité auprès de ces familles et contraigne ces membres à une aide psychosociale et de réadaptation au besoin. C'est aussi ce qui distingue l'intervention faite dans le cadre de cette loi par rapport à une intervention faite dans le cadre de la LSSSS.

Compte tenu de tout cela, l'intervention en protection de la jeunesse impose au quotidien une gestion de risques excessivement exigeante au plan clinique, mais essentielle dans l'intérêt des enfants. Assumer cette gestion des risques permet d'éviter de multiples placements et d'offrir une réponse qui soit la plus juste et la plus sensible possible aux besoins des enfants et des familles. Quand la sécurité d'un enfant est menacée, il est toujours tentant de se rassurer en retirant l'enfant de son milieu pour le mettre à l'abri. Certes, il arrive que ce soit la seule option possible. Mais dans bon nombre de situations, une telle intervention, quoique rassurante, peut et doit être évitée dans l'intérêt de l'enfant. Dans ces circonstances, il faut d'une part, trouver d'autres moyens et mettre à contribution les parents, les personnes de leur environnement et les ressources du milieu pour bâtir avec eux un plan de protection à la hauteur des besoins de l'enfant. D'autre part, il faut aussi être en mesure d'exercer une vigilance quant au maintien et à l'adéquation de ce plan de protection. C'est ce qui nous permet de faire une saine gestion de risques. La LPJ vient aussi rappeler que les parents sont les premiers responsables de leur enfant que nous devons tout mettre en place pour les supporter dans leur rôle parental. Le premier projet de vie d'un enfant est de grandir auprès de ses parents ou d'y retourner dans les meilleurs délais.

La gestion de risque

Pour l'application de la LPJ, la gestion de risque est un exercice quotidien exigeant et générateur de stress. La LPJ est claire : elle nous convie à prendre tous les moyens qui sont à notre portée pour maintenir les enfants dans leur milieu familial et soutenir les parents dans le développement de leurs capacités parentales. Elle suppose par conséquent une intervention soutenue et appropriée afin d'assurer qu'un tel maintien ne place pas à nouveau l'enfant en situation de maltraitance. En matière d'abus physique, d'abus sexuel et de négligence grave, parce que l'intégrité physique de l'enfant est en cause, les enjeux sont majeurs.

Pour assumer adéquatement cette gestion de risques, nous devons pouvoir compter sur des personnes autorisées compétentes, engagées et disponibles et un encadrement clinique soutenu et de qualité. Concrètement cela veut dire des charges de cas raisonnables et un taux d'encadrement qui permet au quotidien un soutien clinique proximal. Par ailleurs, il est essentiel que la gestion de risques ne porte pas seulement sur les épaules de l'intervenant qui est au cœur de l'action avec la famille. Prendre la juste mesure des risques, apprécier les options possibles pour protéger l'enfant, juger de la capacité réelle des ressources du milieu à s'engager dans un plan de protection sur mesure, nécessite un pas de recul et un maximum d'objectivité. Mal juger d'une situation peut compromettre la sécurité d'un enfant. Mal juger d'une situation en LSJPA peut compromettre le jeune et la société.

Les professionnels et gestionnaires qui œuvrent dans le domaine de la protection de la jeunesse sont soumis à beaucoup de stress et de pression. Travailler dans l'urgence et dans la crise, faire face à la méfiance et à la colère des parents, être témoin de la détresse des enfants et des parents, nourrir l'espoir d'enfants et de parents blessés par la vie et réussir à les mobiliser dans une démarche de changement, porter le fardeau de la preuve au tribunal de la jeunesse, témoigner longuement de ses interventions, être exposé constamment au regard critique de plusieurs acteurs tel que la Chambre de la jeunesse, le commissaire aux plaintes, la CDPDJ, le protecteur du citoyen et ultimement, les médias, constitue en soit, une grande pression. Le milieu de la protection, bien que stimulant, hautement satisfaisant au plan professionnel et gratifiant en raison de la cause qu'il sert, demeure un milieu d'intervention difficile et à risque élevé d'épuisement professionnel. Il faut le reconnaître et en tenir compte. Retenir et fidéliser le personnel qui y œuvre constitue un grand défi auquel il importe de ne jamais cesser de s'adresser. L'intervention sociale auprès des familles, quelle qu'elle soit, pour réussir et porter fruit, doit s'inscrire dans une continuité relationnelle et l'établissement d'une relation de confiance. Cela est d'autant plus vrai quand les personnes auprès desquelles nous intervenons sont aux prises avec de graves difficultés et que l'avenir des enfants dépend de la capacité des parents de se reprendre en main.

Conclusion

Enfin, il importe de comprendre que le système québécois de protection de la jeunesse est fondé sur la notion de responsabilité collective et que c'est à partir d'un signalement fait par un citoyen que le DPJ puise sa légitimité d'agir pour assurer la protection des enfants et contraindre les parents à une démarche d'aide. Or, signaler un enfant n'est pas un geste anodin. Plusieurs personnes ont du mal à assumer le fait de dénoncer des parents, surtout lorsqu'il s'agit de personnes proches. D'autres craignent que l'intervention du DPJ entraîne un placement et fasse du tort à l'enfant et sa famille. Les fausses croyances et les préjugés à l'égard de la DPJ sont tenaces et fragilisent la confiance de la population à l'égard de notre système de protection. Le DPJ joue un rôle dans des situations d'enfants pour lesquels leur sécurité ou leur développement est compromis donc ils se retrouvent dans des situations précaires et vulnérables. De plus, le rôle du DPJ est de s'assurer que les parents ou les adultes significatifs pour l'enfant reconnaissent la situation et s'inscrivent dans une démarche de développement de leurs compétences pour ainsi mettre fin à l'intervention du DPJ dans leur vie. Évidemment, la concertation avec l'ensemble des services de la communauté sera favorisée afin de s'assurer d'une transition en douceur pour l'enfant et sa famille lors de la fin de l'intervention du DPJ.

C'est dans le but de situer la population sur le travail fait à la DPJ et la rassurer sur les valeurs qui nous animent et les principes qui nous guident que depuis plusieurs années déjà, nous avons opté pour une ouverture aux médias. Répondre aux questions soulevées par nos interventions, illustrer de diverses façons les moyens pris pour protéger les enfants, aider les parents et soutenir l'intégration sociale de nos adolescents, notamment, a permis à monsieur et madame tout le monde de démystifier notre travail et d'accepter plus aisément de nous faire confiance. Cette confiance est essentielle pour réussir ensemble à protéger les enfants. Il faut en être conscient et prendre les moyens nécessaires pour soutenir et développer cette relation.

Document élaboré par : Michelle Dionne et Assunta Gallo, en collaboration avec l'ensemble des DPJ
4 février 2019